

Lettres Patentes

Qu'il sera donné et tenu marquée et
 seize grains 4^{es} w. Tournois et est tenu
 au alloué a 24 8 grains 4^{es} 16 Tournois

Du 24^e Mars 1351.

Jehan par la grace de Dieu
 Roy de France a Nos amez et
 g'eaux les generaux Maitres des
 Monnoyes Salut et Dilection
 et Vous pour certaine Cause et
 affin que le plus grand
 Ouvrage soit continuellement fait
 en nos monnoyes, et que j'elles
 ou aucunes ne cheent en homage,
 nous mandons et a Chacun
 de Vous que si tost que si tost
 Comme bon vous semblera et
 fait vous faiciez donner par
 toutes nos monnoyes a tous
 e changeurs et e Marchandise

frequentans juelles & ouvrant
et faisant la monnoye trentieme
que nous faisons faire apres
le prix est tout marc d'argent et apres
ecclaircis ce devisés, C'est a sçavoir
est tout marc d'argent alloué a
un Denier seize grainz quatre
livres dix sols tournois et
tout marc alloué a deux Deniers
huit grainz quatre livres
seize sols tournois, et tout
marc alloué a quatre Deniers
huit grainz et au dessus ce
six sols tournois, et avec ce
affin que nostre Commune
peuple puisse plus aisement
avoir paiement pour quevis
les necessités voulons et
vous mandons par ces
presentes que es nos Dites

Monroyer, ouez aucune
 d'elles la ou bon vous semblera
 selon comme vous verrez et
 scaurez qu'il sera faire
 faites faire Parisie petite
 qui auront Cours pour un
 Denier Parisie la piece et
 tournois petits qui auront
 Cours pour un Denier tournois
 la piece et tel pois et loy
 sur le pied et monnoyer
 trentieme que nous faisons
 faire apresent comme bon
 vous semblera estre fait, de
 toutes les choses dessus dites
 faire a vous, et a Chauce de
 vous, donnons plein pouvoir
 autorite et mandement special
 par la teneur de ces presentes

Donné au Val de Queille le 24^e
jour de Mars l'an de grace
1351 ainsi signé Par le Roy
e Melloy. f.